



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

### REGLEMENT 221-03

#### TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Règlement numéro 221-03 décrétant un emprunt et une dépense de \$239 000 pour la réalisation des études préparatoires et des services consultatifs, la réalisation de l'étude géotechnique, la confection des plans et devis ainsi que la préparation des documents complémentaires à l'appel d'offres, dans le cadre des travaux d'assainissement des eaux de la Municipalité Saint-Frédéric.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du Conseil tenue le 7 Avril 2003.

Le Conseil décrète et statue comme suit à savoir :

#### ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à faire réaliser les études préparatoires et autres travaux connexes dont le montant total est de \$239 000 incluant les honoraires, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillé préparé par la Firme Roche Ltée Groupe Conseil, en date du 18 Mars 2003, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe A.

#### ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas \$239 000 pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 1, les frais incidents, les taxes et les imprévus.

#### ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant par \$239 000 sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

#### ARTICLE 5

S' il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes les autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.



N° de résolution  
ou annotation

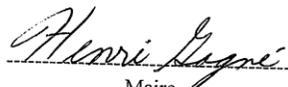
## Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

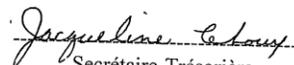
### ARTICLE 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2, et plus particulièrement la subvention versée en vertu du programme « Travaux d'Infrastructure Canada-Québec », lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe B.

### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Secrétaire-Trésorière

Avis de motion : 7 Avril 2003

Adoption : 5 Mai 2003

Publication : 9 Mai 2003